

Commune de LEZIGNE
Compte rendu de réunion
Séance du 04/10/2016

L'an 2016 le 04 octobre 2016 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lucien Boré sous la présidence de LEBRUN Henri, Maire.

Présents : M. LEBRUN Henri ; Maire, Mmes : BODY Christelle, Mme BOULAY Nathalie, CHIRON Sylvie, BOURDIN Melinda, LAMBRECHTS Brigitte, LANGLAIS Gisèle, MM : AILLERIE Patrice, LEMOINE Antony, RAIMBAULT Johann, RAVET Alexandre, GOURDON Michel

Excusés : MM : MONNIER Sébastien, DOLBEAU Cédric, CIROT Marc

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 15

En exercice : 12

Date de la convocation : 27/09/2016

Date d'affichage 27/09/2016

Secrétaire de séance : Madame CHIRON Sylvie

1. Vente des logements de Maine-et-Loire Habitat

Réf : 01-04/10/16

Par courrier en date du 09 septembre 2016, le Directeur Général de Maine-et-Loire Habitat a proposé au conseil municipal d'ouvrir la possibilité aux locataires net leurs ascendants et descendants d'acheter leur logement 11 logements situés rue de la Gare (n°36, 38, 40, 42 et 44) et Square Alexis Morihain (n°46, 48, 50, 52, 54 et 56) pourraient être proposée à la vente à ses occupants, ou ascendants, descendants.

Cette proposition est soumise à l'avis du conseil municipal, étant souligné que sur un nombre de pavillons proposés à la vente, il est constaté généralement une proportion de 15 à 20 % des locataires occupants qui souhaitent devenir propriétaires, les autres familles gardant alors le statut de locataires.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (pour : 9, abstentions : 2, contre : 1) :

- autorise Maine et Loire Habitat à mettre en vente les 11 logements situés rue de la Gare (n°36, 38, 40, 42 et 44) et Square Alexis Morihain (n°46, 48, 50, 52, 54 et 56)
- Charge Maine-et-Loire Habitat d'informer le conseil municipal des démarches liées à la vente de ces logements.

2. Etude aménagement centre bourg

Réf : 02-04/10/16

Monsieur le Maire refait le point sur les différentes offres que l'on a reçues concernant l'élaboration d'un plan guide pour l'aménagement du bourg de Lézigné. Et présente la nouvelle proposition du cabinet URBAN'ISM suite à la demande de Mme RIOU.

L'analyse de la nouvelle offre étant faite, celle-ci reste trop élevée. Monsieur le Maire propose donc d'abandonner la procédure d'appel d'offres en la déclarant sans suite pour motif d'ordre budgétaire, le coût estimé de l'étude dépasse le budget disponible.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire d'abandonner la procédure d'appel d'offre en la déclarant sans suite pour motif d'ordre budgétaire.

3. Bulletin municipal ; tarifs des annonceurs

Réf : 03-04/10/16

Monsieur Le Maire propose les mêmes tarifs que l'année dernière :

- 1 page couleur 380€
- ½ page couleur 220€
- ¼ page couleur 152€
- 1/8 page couleur 80€

Il a été décidé, après délibérations et à l'unanimité des membres présents d'adopter ces tarifs (12 pour ; 0 contre ; 0 abstention).

4. Rapport annuel sur les prix et la qualité du service assainissement 2015

Réf : 04-04/10/16

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité assainissement de l'année 2015.

Après délibération, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement de l'année 2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

5. Fusion de la communauté de communes du Loir, de la communauté de commune Loir et Sarthe et de la communauté de communes des portes de l'Anjou- accord sur projet de statuts de la CC Anjou Loir et Sarthe

Réf : 05-04/10/16

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 et L. 5211-41-3

Vu l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-94 N° 938 du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de commune Loir et Sarthe

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-99 N° 1504 du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du Syndicat intercommunal à vocation unique du Loir en communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral D3-2001 N° 1060 du 24 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de commune des Portes de l'Anjou

Vu l'arrêté DRCL/BCL N° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine et Loire

Vu l'arrêté DRCL/BCL N° 2016-21 du 19 février 2016 définissant le projet de périmètre de fusion des communautés de communes du Loir, de Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des communautés de Communes du Loir, communauté de Communes Loir et Sarthe et Communauté de Communes des Portes de l'Anjou,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies pour la fusion des EPCI précités

Vu les statuts respectifs des communauté de Communes du Loir, communauté de Communes Loir et Sarthe et Communauté de Communes des Portes de l'Anjou,

Considérant l'avis de principe émis par la communauté de communes du Loir en date du 15 septembre 2016 sur le projet de statuts de la future intercommunalité, qui a été notifié à toutes les communes de son territoire,

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire sera déterminée par délibération spécifique du futur conseil communautaire, après le 1^{er} janvier 2017, à la majorité des 2/3 du conseil communautaire,

Le conseil municipal, sur proposition de monsieur le Maire,

Après avoir pris connaissance du projet de statuts de la future communauté de communes annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Donne son accord de principe sur les statuts du futur EPCI dénommé « Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe » qui prendra effet au 01/01/2017.

6. Fusion de la communauté de communes du Loir, de la communauté de communes Loir et Sarthe et de la communauté de communes des portes de l'Anjou – accord sur proposition d'accord local

Réf : 10-04/10/16

Vu la Loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, notamment son article 4 alinéa 2 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 5211-6-1,

Vu l'arrêté DRCL/BCL N° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine et Loire

Vu l'arrêté DRCL/BCL N° 2016-21 du 19 février 2016 définissant le projet de périmètre de fusion des communautés de communes du Loir, de Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des communautés de Communes du Loir, communauté de Communes Loir et Sarthe et Communauté de Communes des Portes de l'Anjou,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies pour la fusion des EPCI précités

Considérant les nouvelles dispositions sur la définition et la répartition des sièges au conseil communautaire fixées par la Loi 2015-264 du 9 mars 2015, qui prévoient deux possibilités :

- Attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), en fonction du tableau fixé au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, garantissant une représentation essentiellement démographique,

Ou

- Attribution des sièges issue d'un accord local approuvé à la majorité qualifiée (par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres) par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par la loi du 9 mars 2015.

Considérant que dans les deux cas :

- chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- le nombre total des sièges ne pouvant, comme auparavant, excéder de 25 % celui résultant de la répartition automatique.

- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population totale de la communauté de communes.

Le plafond de 20 % peut cependant être dépassé dans deux cas : lorsque l'accord local conduit à réduire l'écart qui résulte de la répartition automatique des sièges et lorsqu'un second siège est attribué à une commune pour laquelle la répartition automatique conduit à lui attribuer un seul siège à la représentation proportionnelle.

Vu l'avis de la conférence des maires, mise en place dans le cadre du projet de fusion entre les 3 communautés de communes (CCL-CCLS-CCPA), émis le 7 janvier 2016 et confirmé le 27 avril 2016 proposant de retenir l'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire du futur EPCI en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, à **44 sièges**,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne son accord de principe** pour retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du futur conseil communautaire de la communauté égal à 44 (quarante-quatre).
- Donne son accord de principe pour fixer leur répartition entre les communes membres actuels au 01/01/2017, **comme suit**:

Communes	Répartition de droit commun 36 sièges	Accord local 44 sièges
TIERCE	6	6
DURTAL	4	5
SEICHES/LOIR	4	4
JARZE VILLAGES	3	4
MORANNES SUR/SARTHE	2	3
CORZE	2	3
DAUMERAY	2	2
ETRICHE	2	2
CHEFFES	1	2
RAIRIES	1	2
MARCE	1	2
LEZIGNE	1	2
CHAPELLE SAINT LAUD	1	1
HUILLE	1	1
BARACE	1	1
MONTREUIL/LOIR	1	1
CORNILLE LES CAVES	1	1
MONTIGNE LES RAIRES	1	1
SERMAISE	1	1

7. Versement d'un fonds de concours au SIEMML pour les opérations de dépannage réalisées entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 août 2016 sur le réseau de l'éclairage public

Réf : 08-04/10/16

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEMML en date du 10 novembre 2015 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de LEZIGNE par délibération du Conseil en date du 04 octobre 2016 décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEMML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Dépannage mois
EP174-15-39	LEZIGNE	128,95 €	75%	96,71 €	12/11/2015
EP174-16-40	LEZIGNE	207,06 €	75 %	155,30 €	06/01/2016
EP174-16-42	LEZIGNE	177,44 €	75 %	133,08 €	15/03/2016
	TOTAL	513,45 €		385,09 €	

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés entre le 1er septembre 2015 et le 31 août 2016
- montant de la dépense 513,45 euros TTC
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEMML **385,09 euros TTC.**

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEMML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEMML,

Monsieur le Maire de LEZIGNE

Le Comptable de la Collectivité de LEZIGNE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Don de deux tableaux de Jean-Baptiste CHÉREAU

Réf : 09-04/10/16

Monsieur le Maire nous fait part que la famille CHÉREAU souhaitait faire un don à la commune de Lézigné de deux tableaux de Jean-Baptiste CHÉREAU.

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal accepte les deux tableaux de Jean-Baptiste CHÉREAU.

Séance levée 22h45